



Positionnement de l'Uniopss

Enfances, Familles, Jeunes

Projet de décret relatif à l'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes

Novembre 2018

L'Uniopss et les associations qui la composent émettent un avis défavorable sur le projet de décret modifiant les articles R. 221-11 et R. 221-12 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Le décret tel qu'il est proposé transforme la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement au-delà de ce qui était prévu par la loi. Il établit des courroies de transmission dangereuses entre contrôle de l'immigration et protection de l'enfance qui pourraient avoir des effets dramatiques pour les mineurs isolés en danger ou en risque de l'être. Ce projet crée une désincitation à la demande de protection. Il ne prévoit pas, en outre, des modalités effectives et suffisantes d'exercice des droits des personnes concernées.

Rappel : Ce projet de décret vient en application de l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (article L. 611-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de du droit d'asile). Cet article a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale par un amendement gouvernemental.

Lors des débats parlementaires, **l'Uniopss avait déjà fait part de son opposition à la création d'un fichier répertoriant les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.** L'introduction de cet article faisait notamment craindre une atteinte aux principes fondamentaux suivants :

- La mise à l'abri, l'évaluation, l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) relèvent de la protection de l'enfance et non du contrôle de l'immigration.
- Les mineurs non accompagnés doivent être considérés en premier lieu comme des enfants nécessitant une protection et non comme des fraudeurs appelant contrôle et répression.
- Comme le prévoit l'article 388 du Code Civil, le doute doit toujours bénéficier à l'intéressé. Dans le cas présent : aux personnes se présentant comme mineures.

Ces principes nous semblent être compromis par ce projet de décret qui va bien au-delà de l'habilitation donnée par le législateur.

Pour rappel, l'article L. 611-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le décret précise quatre éléments :

- « la durée de conservation des données enregistrées ;
- les conditions de leur mise à jour ;
- les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ;
- ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ».

Or, le projet de décret définit les « finalités de ce traitement [de données personnelles et], la nature [...] des données enregistrées » (cf. notice du projet de décret – 2^e paragraphe) qui excèdent celles prévues par la loi.

1. Le décret introduit un fichage d'informations sensibles non prévues à l'article L. 611-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de du droit d'asile (CESEDA)

Par ce projet de décret, le gouvernement semble avoir **excéder son habilitation** en ajoutant au fichier « Appui à l'évaluation de la Minorité » (AEM) des « données à caractère personnel » et des informations sensibles (Art. R. 221-15-2 II) comme la « situation familiale », « les conditions d'entrée en France » ou encore des « données relatives à la filiation ».

Le nombre de données recueillies par le ministère de l'Intérieur **va bien au-delà** de la photographie et des empreintes digitales prévues par l'article L. 611-6 du CESEDA. Avec ce projet de décret, les agents des préfectures peuvent demander toute information qu'ils jugent « utiles » aux personnes se

présentant comme mineures isolées (art 1^{er} du projet de décret – « toute information utile à son identification et au renseignement du traitement »).

Parmi les données recueillies, certaines peuvent être **soumises au secret professionnel** (au sens de l'article L221-6 du Code de l'action sociale et des familles – CASF). S'il entre en vigueur, ce projet de décret mettra des professionnels de la protection de l'enfance en difficulté. D'autant plus que des mesures d'éloignement pourront être prises à partir des informations contenues par le fichier AEM (art. R. 221-15-8 5°).

Par ailleurs, le fichier AEM pourra répertorier les mesures d'assistance éducative prise par un juge pour enfant suite à une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure (Art. R. 221-15-2 II. 10° c.). Cela signifie qu'un **fichier national répertoriera temporairement les enfants étrangers faisant l'objet d'une décision judiciaire d'assistance éducative**. Ce qui semble très discriminatoire.

2. Des objectifs qui ne rejoignent pas celui de protection de l'enfance énoncé à l'article L. 611-6 du CESEDA

L'article 51 de la loi Asile et immigration a été introduit dans « le double objectif d'assurer la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers » (exposé des motifs de l'amendement CL330).

Le projet de décret se donne comme finalités de « renforcer le concours de l'État à l'évaluation de la minorité » et de « permettre aux services de l'État d'apporter une contribution à l'identification de la personne ».

Il faut alors souligner que **l'objectif de protection de l'enfance a disparu des ambitions de ce décret**. La lecture des différents articles en donne la confirmation.

Il est, par exemple, prévu que la création de ce fichier national d'Appui à l'évaluation de la minorité (AEM) puisse conduire à une mesure d'éloignement (art. R. 221-15-8 5°) lorsque la personne est évaluée majeure. Cela est notamment lié au croisement des fichiers AEM et AGDREF 2 (art. R 221-15-5). Ce transfert d'informations d'AEM à AGDREF2 paraît à l'Uniopss et aux associations qui la composent très dangereux. Le fait qu'une procédure d'évaluation puisse conduire à une expulsion laisse craindre un **effet désincitatif**. Certains mineurs pourraient ne pas demander de protection craignant d'être évalués majeurs. Ces mineurs seraient dès lors plus exposés à la traite. **Ce projet de décret ne remplit donc pas son objectif « d'assurer la protection de l'enfance ». Il ne comprend que des mesures de contrôle de l'immigration.**

En outre, alors que le projet de décret devait définir les « modalités d'exercice des droits des personnes concernées », il semble à l'inverse les fragiliser.

3. Un projet de décret qui ne prévoit pas suffisamment les « modalités d'exercice des droits des personnes concernées »

Un des seuls articles du projet de décret qui vient préciser les modalités d'exercice des droits des personnes concernées est l'article R. 221-15-8. Celui-ci consiste à recueillir le consentement éclairé de la personne évaluée avant la collecte de données. Or, les modalités prévues ne permettront pas un réel consentement éclairé puisqu'il s'agit seulement d'informer la personne via « un formulaire dédié et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ».

Il est à craindre que le formulaire ne permettra pas d'informer de manière claire, adaptée et complète les personnes faisant l'objet d'une évaluation, de la nature des données collectées et des enjeux d'une telle collecte. Même dans une langue qui est comprise, la forme écrite n'est pas la plus adaptée aux enfants et adolescents (dont un certain nombre pourra être illettré, analphabète ou maîtrisant mal la

lecture). Aucune disposition n'est prévue pour **l'adaptation de l'information** transmise à des personnes présumées mineures. **Pour garantir l'effectivité des droits, il est nécessaire de s'assurer de la compréhension de la personne concernée (et non simplement la « supposer »).**

En outre, l'Uniopss s'interroge sur le fait que les personnes se présentant comme mineurs isolés ne puissent pas jouir de leur **droit d'opposition** tel que le prévoit l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Art. R. 221-15-9 du projet de décret).

Par ailleurs, alors que les conséquences de l'évaluation peuvent conduire à une obligation de quitter le territoire français (voire à une interdiction de retour sur le territoire français), **aucune possibilité de recours n'est envisagée**. Si le projet de décret est appliqué, des personnes évaluées majeures pourraient faire l'objet de mesure d'éloignement avant d'avoir pu saisir le juge pour enfant (ou d'avoir obtenu une décision) pour une demande d'assistance éducative.

4. L'introduction d'une disposition supprimée par le législateur

Le projet de décret introduit la possibilité de consulter le fichier Visabio et donc de vérifier que le jeune n'a pas fait de demande de visa en tant que majeur (art. 3 4° du projet de décret). Introduite en première lecture par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi « asile et immigration », cette disposition a été supprimée lors de son examen en seconde lecture à l'Assemblée nationale (amendement de la rapporteure CL287). Il ressort des débats parlementaires (article 26 quater A) que cet amendement de suppression était proposé au motif de la disproportion d'une telle mesure. **Il est donc surprenant de voir resurgir de manière cavalière une disposition, pourtant supprimée par la représentation nationale.**

Par ailleurs, au regard des parcours de migrations des jeunes, cette **disposition serait inadéquate et leur serait profondément défavorable**. En effet, dans le cadre de l'évaluation de la minorité, les informations contenues par le fichier Visabio ne révèlent pas toujours des données correspondant à la réalité. De manière générale, pour de nombreuses personnes migrantes, mineures ou majeures, l'insuffisance de voies sûres et légales implique la nécessité de recourir aux services de passeurs pour quitter son pays et passer les frontières, en échanges de sommes importantes demandées aux personnes et/ou à leurs familles. Du fait de leur minorité et de l'impossibilité de voyager par elles-mêmes en cette qualité sans être accompagnées de leur représentant légal, des personnes mineures ont recours à leurs services, lesquels leur fournissent des passeports d'emprunts ou falsifiés indiquant une date de naissance d'une personne majeure pour tenter d'obtenir des visas afin de rejoindre légalement la France ou un autre pays. Cette pratique, expliquée par les jeunes eux-mêmes, n'a pour objectifs que d'écarter temporairement leur minorité, laquelle serait un obstacle à leur migration, et d'entrer légalement dans le pays de destination¹. **Lier le résultat de l'évaluation de minorité et d'isolement à la consultation de ce fichier serait donc très préjudiciable pour le jeune.**

5. Un décret qui conduit à une transformation en profondeur de la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement menée par les départements.

¹ Ainsi, la Cour administrative d'appel de Douai (CAA de Douai, 1 juin 2017, n°17DA00060) a constaté et pris en compte ces éléments dans cet arrêt concernant un refus de délivrance d'une carte de séjour au motif d'un relevé sur le fichier Visabio positif déduisant « que l'appelant s'est fait passer pour un étranger majeur dans le seul but d'entrer en France ». La Cour d'appel de Nancy (CA de Nancy, 08 septembre 2017, n°154/2017) a indiqué que, même en présence d'une autre identité connue dans le fichier Visabio, « les éléments du dossier, notamment les rapports éducatifs, viennent exclure que ... soit réellement angolais puisqu'il ne parle pas portugais et maîtrise au contraire très bien le français, ce qui lui a permis d'intégrer immédiatement une classe de 3e Pro. [...] le président de l'association Congo Kinshasa confirme son origine congolaise, notamment en raison de la particularité d'une cicatrice de vaccin spécifique au Congo, aucune expertise médicale n'a été réalisé ni proposée au mineur. Dès lors, la Cour considère, comme le premier juge, qu'il existe des raisons de douter de l'identité sous laquelle le jeune homme est entré au Portugal puis arrivé en France et que, au vu des éléments produits, il y a lieu de considérer ... comme mineur et de retenir l'identité qu'il revendique comme étant la sienne ».

Ce projet de décret modifie en profondeur la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement, **bien plus que ne le prévoyait l'article 51 de la loi Asile et Immigration.**

La préfecture, nouvelle porte d'entrée de la protection de l'enfance pour les MNA ?

Jusqu'à aujourd'hui, dans le cadre de l'évaluation de la minorité et d'isolement, les préfectures appuyaient les départements seulement dans l'authentification des documents d'identité. Avec ce projet de décret, leur rôle est élargi. Les préfets assisteraient les départements et contribueraient directement à l'évaluation (art. 1^{er} 1° du projet de décret).

Le fichier AEM serait, en effet, mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur. Cela signifie-t-il que les enfants présumés devront aller dans des préfectures ou des commissariats pour se faire photographier, prendre leurs empreintes digitales et donner leurs informations personnelles (sur leur famille comme sur leur parcours migratoire) avant de pouvoir intégrer le dispositif de protection de l'enfance ? Les mineurs présumés devraient alors raconter deux fois leur histoire. La multiplication des interlocuteurs, le fait de devoir se répéter peuvent être des violences institutionnelles qui viennent s'ajouter aux violences souvent subies lors du parcours de migration.

S'agissant de la vérification documentaire, la vérification d'authenticité des documents ne porterait plus sur les seuls « documents d'identification détenus par la personne » (art R. 221-11 II. 2°) mais, potentiellement, sur l'ensemble des « documents détenus par la personne » (art. 1^{er} 1° du projet de décret). Cette absence de précision sur les documents pouvant être authentifiés semble problématique, voire abusive.

Des opérateurs de la protection de l'enfance ET du contrôle de l'immigration ?

Dans l'hypothèse où les opérateurs chargés par les départements de conduire les évaluations devraient transmettre les données AEM aux préfectures, cela pourrait poser un réel problème aux professionnels (transfert d'informations confidentielles, risque d'exposer une personne à une expulsion...). Cela fait porter aux équipes pluridisciplinaires une responsabilité trop lourde au vu des conséquences possibles pour le jeune (risque de mesure d'éloignement). Ces professionnels auraient, dès lors, une double mission de protection de l'enfance et de contrôle de l'immigration.

L'Uniopss

Unir les associations pour développer les solidarités

Créée en 1947, l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) est une association reconnue d'utilité publique. Elle est présente sur tout le territoire, au travers d'un réseau d'unions régionales (Uriopss), d'une centaine de fédérations, unions et associations adhérentes nationales et unit près de 75 % du secteur non lucratif de solidarité.

Elle a pour vocation de rassembler, défendre et valoriser le secteur non lucratif de solidarité. Elle porte auprès des pouvoirs publics la voix collective des associations sanitaires et sociales, acteurs dynamiques et novateurs engagés au service des personnes vulnérables et fragiles.



Les valeurs qui nous rassemblent

- ➔ Primauté de la personne
 - ➔ Non lucrativité
 - ➔ Solidarité
 - ➔ Egalité dans l'accès aux droits
 - ➔ Participation de tous à la vie de la société
-

Contact : Marie Lambert-Muyard, Conseillère technique Enfances, Familles, Jeunesses à l'Uniopss
☎ : 01 53 36 35 56 ✉ : mlambertmuyard@uniopss.asso.fr

Uniopss : 15, rue Albert – CS 21306 – 75214 Paris Cedex 13
Tél : 01 53 36 35 00 – www.uniopss.asso.fr